Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Prescriptions générales

Chapitre 2 : Conditions de déversement

Chapitre 3 : Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Chapitre 4 : Contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif

Chapitre 5 : L'entretien des installations d'assainissement non collectif

Chapitre 6 : Dispositions financières

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Chapitre 1 : Prescriptions générales

Article1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) et celui-ci, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception, la réalisation, les conditions d'accès, l'entretien, la réhabilitation des ouvrages et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes de **Aizy Jouy, Allemant, Augy, Bazoches sur Vesle, Blanzy les Fismes, Braine, Braye sous Clamecy, Brenelle, Bruys, Bucy le long, Celles sur Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavignon, Chavonne, Chery-Chartreuve, Chivres Val, Ciry-Salsogne, Clamecy, Condé sur Aisne, Couvrelles, Cys la commune, Dhuizel, Filain, Glennes, Jouaignes, Laffaux, Lesges, Lhuys, Limé, Longueval-Barbonval, Margival, Merval, Missy sur Aisne, Monampteuil, Mont Notre Dame, Mont Saint Martin, Nanteuil la fosse, Neuville sur Margival, Ostel, Paars, Pargny Filain, Perles, Pont Arcy, Presles et Boves, Quincy sous le Mont, Révillon, Saint Mard, Saint Thibaut, Sancy les Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Terny Sorny, Vailly sur Aisne, Vasseny, Vaudesson, Vauxcéré, Vauxtin, Vieil Arcy, Villers en Prayères, Villesavoye, Vuillery.**

Cet article est applicable sur le territoire des communes nouvellement adhérentes.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.
Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie, salle d'eau) et les eaux vannes (WC), y compris les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont les eaux issues des toits, des gouttières, des cours et des balcons.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, qui a pour mission le contrôle de l'implantation, de la conception, de bonne exécution, du bon fonctionnement, et du bon entretien des installations d'assainissement non collectif sur un territoire donné.

Usager du SPANC : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Les eaux pluviales doivent être envoyées vers un autre système de dispersion.
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
Le non respect de ces obligations expose, le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Article 5 : Responsabilités des propriétaires d'immeuble devant être équipés de système d'assainissement non collectif

Le propriétaire est responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, en augmentant le nombre de pièces principales par exemple ou en changeant l'affectation de l'immeuble.
Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement l'accord du SPANC.

Les installations doivent être réalisées conformément à l'article 11 du présent règlement.
Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Article 6 : Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autre que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services des polices des eaux ou des installations classées pour la protection de l'environnement (selon l'importance de l'installation).

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de système d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.
A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

- Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et autre plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique..) sur la zone de traitement est interdit.

Ces trois premiers points sont valables pour la surface d'épandage (à laquelle on ajoute une distance d'au minimum trois mètres par rapport aux plantations). Pour l'ensemble des ouvrages d'assainissement (sauf aménagement particulier), les installations, doivent de plus être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

▪ L'entretien des ouvrages :

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Le non respect des obligations de maintient en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Chapitre 2 : Conditions de déversement.

Article 8 : Déversement des eaux usées domestiques

Les eaux vannes et les eaux ménagères sont déversées dans le système d'assainissement non collectif. Sauf excès, l'utilisation de produits ménagers (détergents, eau de Javel…) et de certains médicaments n'a pas d'influence sur le traitement des eaux usées et ne nuit pas au système d'assainissement.

Article 9 : Evacuation des eaux pluviales

Le déversement des eaux pluviales (gouttières, eau de ruissellement..) dans le système d'épuration des eaux usées est formellement interdit.

Article 10 : Déversements interdits dans les réseaux d'eaux

Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif et les dispositifs de réception d'eaux pluviales quels qu'ils soient :

- les ordures ménagères
- les huiles de vidanges
- les hydrocarbures de toute nature
- les peintures, colles et solvants
- les acides, cyanures, sulfures, éléments-traces (métaux lourds : mercure, cadmium, zinc, cuivre, mercure, nickel, plomb, chrome), produits radioactifs et produits toxiques de toutes natures
- toutes substances et tout corps solides, liquide ou gazeux susceptible de polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement et écoulement des systèmes d'assainissement non collectif et de réception des eaux pluviales.

S'adresser en déchetterie ou à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne pour l'élimination de ces matières.

Chapitre 3 : Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article11 : Prescriptions techniques

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

- l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et d'entretien afin de ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.
L'ensemble de la réglementation en vigueur doit être respectée lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (loi, décrets, arrêté préfectoral, arrêté municipal, règles d'urbanismes…).
La filière et son dimensionnement doivent être adaptés à la taille de l'immeuble et aux conditions pédologiques, hydrologiques et hydrogéologiques du lieu de l'implantation.

Article 12 : Etude de définition de filière

Le SPANC n'est pas un bureau d'études. Il peut cependant réaliser un sondage pédologique pour motiver son avis sur la filière proposée.
Le propriétaire peut réaliser à ses frais une étude à la parcelle.
Le SPANC, lorsqu'il le juge nécessaire, se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique afin de pouvoir décider de la pertinence de la filière proposée.
Une étude particulière est obligatoire avant toute réalisation de système d'assainissement non collectif des immeubles autres que des maisons individuelles d'habitation, conformément aux arrêtés du 7 septembre 2009.

Article 13 : Le contrôle de la conception et de l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation.

▪ Contrôle de la conception et de l'implantation dans le cadre du permis de construire :

Tout propriétaire d'immeuble tenu d'équiper son immeuble futur d'une installation d'assainissement non collectif retire en mairie de la commune concernée ou auprès du SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif.

Le propriétaire s'adresse directement au SPANC afin de recueillir les informations nécessaires à la conception de ce dossier.
Le dossier complet est déposé par le pétitionnaire en mairie de la commune concernée.
Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement en présence du propriétaire, le cas échéant, du maître d'ouvrage et du Maire de la commune concerné si cela est nécessaire. Si aucun rendez-vous ne peut être pris, le service pourra émettre un avis sans contrôle sur le terrain.
Le SPANC rend son avis au pétitionnaire qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis devra être motivé s'il est favorable avec réserves ou défavorable.
Il adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.
Si l'avis est défavorable, le propriétaire doit présenter un nouveau projet.
Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé qu'en prenant en compte les réserves formulées par le SPANC.

▪ Contrôle de la conception et de l'implantation en l'absence de permis de construire :

Tout propriétaire d'immeuble qui projette, en l'absence d'un permis de construire, d'équiper ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif de son immeuble doit informer le SPANC de son projet en retirant une demande d'installation d'assainissement non collectif en mairie concerné ou auprès du SPANC.

Le propriétaire s'adresse directement au SPANC afin de recueillir les informations nécessaires à la conception de ce dossier.

Le dossier complet est retourné par le pétitionnaire.

Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement en présence du propriétaire, le cas échéant, du maître d'ouvrage et du Maire de la commune concerné si cela est nécessaire.

Le SPANC rend son avis au pétitionnaire qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis devra être motivé s'il est favorable avec réserves ou défavorable.

L'avis est adressé au pétitionnaire par le service, et à la mairie pour information.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu l'avis favorable.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé qu'en prenant en compte les réserves formulées par le SPANC.

Article 14 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Dans la mesure du possible, le dispositif d'assainissement non collectif doit permettre l'épuration des eaux usées et leur dispersion dans le sol. Toutefois, si la nature du sol ne le permet pas (perméabilité inférieure à 10 mm/h ou supérieure à 500 mm/h), les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, commune, DDE, DDAF…) s'il est démontré par une étude particulière à la charge du propriétaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Seul le rejet des eaux traitées conformément au présent article est autorisé. La qualité minimale requise pour le rejet est indiquée à l'article 20 du présent règlement.

Si aucune des voies d'évacuations précitées ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents dans une couche sous jacente perméable par puit d'infiltration peut être autorisé parla collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Les rejets d'eaux usées domestiques, mêmes traitées, sont interdits dans un puisard, puit perdu, puit désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions précédemment citées, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par un puits d'infiltration. Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif sur la base des résultats d'une étude hydrogéologique aux frais du propriétaire.

Article 15 : La réalisation des travaux sans remblaiement préalable

Le propriétaire n'exécute les travaux qu'après avoir reçu l'avis technique favorable du SPANC et, le cas échéant, du service instructeur du permis de construire. En cas d'avis favorable avec réserves, le propriétaire n'exécute les travaux qu'après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire peut exécuter les travaux lui même ou faire appel à une entreprise de son choix.

Les travaux doivent être conformes au projet validé préalablement par le SPANC et sont réalisés **sans aucun remblaiement** de façon à permettre le contrôle de bonne exécution par le SPANC. A défaut, ne pouvant pas réaliser le contrôle dans de bonnes conditions, le SPANC donnera un avis défavorable sur la conformité de l'installation.

Article 16 : Le contrôle de bonne exécution avant remblaiement

Le propriétaire informe le SPANC du commencement des travaux par téléphone ou par fax et envoie la déclaration de commencement de travaux annexée à la demande d'installation d'un assainissement non collectif. Le propriétaire informe également le SPANC de la date de fin des travaux prévue.

Les deux parties conviennent de la date et de l'heure de la visite et le SPANC établit un avis de passage. Les conditions d'accès aux propriétés privées sont définies à l'article 18 du présent règlement.

Le jour de la visite, le représentant du SPANC s'assure que la réalisation est conforme :

- Au projet validé par le SPANC
- A l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques
- A la norme DTU 64.1 en vigueur définissant les règles de mise en œuvre d'installation d'assainissement non collectif
- Aux dispositifs de traitement agrées dont la liste est publiée au *Journal Officiel de la République Française*.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visites, le respect des prescriptions techniques et les ventilations.

Lors de ce contrôle sont présent obligatoirement le propriétaire, le technicien du SPANC, le cas échéant un représentant de l'entreprise qui a effectué les travaux et, si nécessaire, le Maire de la commune concernée par les travaux ou son représentant.

Les contrôles sont réalisés dans les heures d'ouverture du service.

Les observations réalisées lors de ce contrôle sont consignées dans un rapport de visite signé par le propriétaire et le technicien du SPANC. Un avis sur la conformité est donné par le responsable du service. Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable par rapport au projet validé au départ. En cas de réserves ou d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet validé au départ. Une visite supplémentaire de vérification peut être nécessaire suivant les cas.

Un exemplaire du rapport de visite est envoyé au propriétaire et en mairie de la commune concerné.

A l'issu de la visite, si aucune non conformité n'est décelée, un avis sur la conformité est établi par l'autorité compétente du SPANC et est remis au propriétaire.

Le non respect des règles rappelées ci dessus engage totalement la responsabilité du propriétaire en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 17 : Cas de non conformité et de remblaiement sans contrôle préalable

Toutes les installations remblayées sans avoir fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution ont un avis défavorable sur leur conformité.

Le remblaiement sans contrôle préalable et la non conformité exposent, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Article 18 : Droit d'accès des techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié, par courrier simple, au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement et les diagnostics et ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés.

Pour les autres contrôles, le rendez vous est directement pris avec le propriétaire.

L'occupant des lieux, propriétaire ou non doit faciliter l'accès de ses installations aux techniciens du SPANC et être présent ou représenté

lors de toute intervention du service. Au cas où ils s'opposeraient à cet accès pour une opération de contrôle technique, les techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.
Le non respect du droit d'accès des techniciens du SPANC aux ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Chapitre 4 : Diagnostic des installations existantes et Contrôle périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

Article 19 : Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.
Lors de son premier passage dans l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 18, le SPANC réalise un diagnostic de cette installation.

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, sanitaires ou bien encore de nuisances.

Les points à contrôler a minima sont précisés en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Suite à ce diagnostic, le SPANC remet un rapport au propriétaire dans lequel les observations faites lors de la visite sont consignées. Ce rapport est accompagné d'un avis favorable, favorable avec réserve ou défavorable et signale les éventuelles interventions à effectuer par le propriétaire.
Ce diagnostic n'engage pas la responsabilité du service en cas de dysfonctionnent ou de colmatage du système d'assainissement des eaux usées.

Article 20 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Les installations neuves, réhabilitées ou existantes feront l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement.
La fréquence de contrôle périodique n'excédera pas huit ans, en application de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
Ce contrôle est réalisé par le technicien du SPANC dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage. Le bon entretien suivant les modalités mentionnées au chapitre 5 du présent règlement est également vérifié.

Le contrôle périodique du bon fonctionnement porte sur les points suivants :
- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou bien encore de nuisances ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Si la vidange n'a pas été réalisée par le service entretien du SPANC, la vérification des bons de vidanges sera également réalisée, conformément à l'article 23 du présent règlement.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) sur demande du Maire.

Les effluents rejetés doivent respecter les normes autorisées sur un échantillon moyen journalier par la réglementation en vigueur lors de la mise en place du dispositif d'assainissement. :
- 30 mg/l pour les matières en suspensions (MES)
- 35 mg/l pour la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5)

Les points à contrôler a minima sont précisés en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif.

A l'issue du contrôle, le SPANC remet un rapport de visite sur lequel un avis favorable, favorable avec réserve ou défavorable est indiqué. Si cet avis comporte des réserves ou si il est défavorable, le SPANC invite, selon les problèmes constatés :
- soit le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles ci entraînent une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou toute autre nuisance
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Une copie pour information de ce rapport est envoyée en mairie de l'installation concernée afin que le maire puisse, le cas échéant, prendre les mesures qui lui sont possibles pour faire cesser la pollution.

Chapitre 5 : L'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article 21 : Obligation d'entretien

L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif est une obligation pour les occupants d'immeubles pourvus de telles installations, qu'ils en soient propriétaires ou non.

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Conformément aux prescriptions des arrêtés du 7 septembre 2009, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- lorsque la hauteur de boues dépasse 50% du volume utile de la fosse toutes eaux.

- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Afin d'éviter toute détérioration des ouvrages, la vidange devra être effectuée à niveau constant.
Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 22 : Choix pour l'usager

La vidange des ouvrages d'assainissement non collectif pourra être effectuée par le SPANC, par une entreprise ou un organisme agrée par arrêté préfectoral, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, choisi par l'usager. Le libre choix est laissé à l'usager.

Article 23 : Modalité d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Les opérations de vidange et de curage des ouvrages d'assainissement non collectif ne peuvent être effectuées que par des entreprises spécialisées dans l'assainissement et équipées pour effectuer ce type d'intervention.
Dans le cas où la vidange n'est pas réalisée par le SPANC, l'entrepreneur ou l'organisme qui la réalise est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange

L'usager tient ce document à disposition du SPANC.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 24 : Nature juridique du SPANC

En vertu de l'article L 2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un Service Public Industriel et Commercial.

Article 25 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans ce chapitre.
Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 26 : Montant de la redevance

La rémunération des contrôles se fait par le biais de :
- **une redevance pour contrôle de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif,**

- **une redevance pour contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif,**

- **une redevance pour diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif existante.**

- **Une redevance pour contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.**

Les montants de ces redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire, annexée au présent règlement.

Lors d'installations d'assainissement non collectif groupées, le montant des redevances est calculé comme suit :

Redevance appliquée à l'installation groupée= 50 % de la redevance simple par installation (fosse et/ou filière traitement) + 50 % de la redevance simple par habitation.
Le montant de cette redevance sera facturé au(x) propriétaire(s) des habitations assainies par l'installation groupée

Le service se garde le droit de réviser ces montants par nouvelle délibération du conseil communautaire sans modification du présent règlement.
Ces redevances sont dues suite au service rendu, y compris dans les conditions prévues dans l'article 29 du présent règlement.

Article 27 : Redevable

La redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.
La redevance pour le diagnostic est également facturée au propriétaire.
La redevance pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble.

Article 28 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

La redevance d'assainissement non collectif est majorée de 25% si elle n'est pas payée dans les quinze jours suivant une mise en demeure faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les trois mois suivant la présentation de la facture et ceci en application de l'article R.2333.130 du CGCT.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Article 29 : Facturation en cas de non respect du rendez vous fixé

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif ne s'est pas conformé à l'obligation de contrôle de celle-ci, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son installation avait été contrôlée.

Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 31 : Mesures de police administrative en cas de pollution des eaux ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution des eaux ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 32 : Constats d'infractions pénales

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire
- soit par des agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentées dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique
- soit par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation

- soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différents entre les usagers d'un Service Public Industriel et Commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par la Communauté de Communes compétente en assainissement non collectif. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 35 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux, affiché en mairie pendant deux mois et fera l'objet d'un envoi par courrier ou d'une remise en mairie à chacun des propriétaires ou occupants d'immeubles disposants d'une installation d'assainissement non collectif. Il sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 36 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivi pour l'adoption du règlement initial.
Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 37 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne et ses représentants, les techniciens du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.